

ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, conformément à la loi n° 92-108 du 2 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, de délibérer sur les indemnités de fonction attribuées à Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer le régime correspondant aux communes de 20.000 à 49.999 habitants, soit 65 % de l'indice brut terminal 1015 de la Fonction Publique auquel s'ajoute la majoration de 15 % des villes chef-lieu de canton. En revanche, le Maire renonce à la majoration correspondant au surclassement d'une strate démographique prévu par la loi pour les communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire

APRES en avoir délibéré

VU l'avis favorable de la Commission des Finances;

A LA MAJORITE DES VOIX (26 POUR - 3 Abstentions : M. DUPONT-AIGNAN - Mme QUAINQUARD - M. PICARD - 5 CONTRE : M. LUCAS + Pouvoir, Mme MERY + Pouvoir, M. GAUTHIER).

ADOpte :

-pour le Maire : le barème fixé à 65 % de l'indice brut terminal 1015 de la Fonction Publique auquel s'ajoute la majoration de 15 % des villes chef-lieu de canton,

-pour les Adjointes : 30 % de l'indemnité majorée du Maire,

-pour les Conseillers municipaux délégués : 10 % de l'indemnité majorée du Maire.

DECIDE de renoncer au surclassement d'une strate démographique pour les communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine.

DIT que les crédits seront prévus au budget de la Commune, chapitre 934-20- article 666.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

Nicolas DUPONT-AIGNAN.



Attesté exécutoire par le Maire compte
u de la réception en Sous-Préfecture
4/08/95 et de la publication
5/08/95 Pour le Maire N. LAMON
Maire, L'Adjoint délégué